



## Note de service

Dans le cadre de la planification annuelle des congés, il est porté à la connaissance de l'ensemble du personnel que le reliquat des congés de l'année 2021 sera annulé conformément à la réglementation en vigueur (*Dahir n° 1-11-10 du 18 février 2011*), en cas de non consommation du congé avant le 31/12/2023.

Il est à noter que le report du congé annuel de l'année 2022 reste exceptionnel, et accordé par nécessité de service, sous réserve d'une demande de l'intéressé(e), dûment signée et approuvée par sa hiérarchie. Aussi toute demande de congé doit être motivée par une cessation et reprise de service.

Nous invitons Les chefs de services, et les chefs des formations hospitalières à veiller à l'application de ladite note.

La Direction 



### Ampliations :

- Mr le Directeur Général ;
- Mr le Secrétaire Général ;
- M. le Directeur de l'Hôpital des Spécialités ;
- M. le Directeur de l'Hôpital Mère-Enfant ;
- M. le Directeur du COFIII ;
- M. le Directeur de l'Hôpital de la Santé Mentale et Maladies Psychiatriques.